PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE POUR LES IMMIGRANTS (PILI) 2010 - 2011

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans ce programme on entend par :

   COURS *:* ensemble structuré d'activités de formation d'une durée déterminée, avec des objectifs et des contenus d'apprentissage, et se terminant par une évaluation des compétences des étudiants.

   Il s'agit d'une unité autonome de formation définie par un « descriptif de cours » fourni par le Ministère. La durée de cette unité est établie selon les formules de cours offertes à temps complet, à temps partiel et en ligne.

   COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) : cours à temps partiel offert selon diverses formules : avec tuteur, en autoformation ou mixte, qui combine les deux formules.

   COURS SPÉCIALISÉ : type de formation qui répond à un besoin spécifique et délimité.

   DESCRIPTIF DE COURS : document de référence qui regroupe les caractéristiques essentielles d'un cours permettant d'identifier ce dernier et d'en reconnaître les finalités. Le descriptif de cours comporte : le sigle, le niveau de complexité du cours, les exigences préalables, la définition de la clientèle visée, la durée du cours, les intentions de formation, les compétences à développer, les thèmes à exploiter.

   ÉTUDIANT : personne répondant aux critères d'admissibilité aux services d'intégration linguistique à temps complet, à temps partiel ou au cours de français en ligne et inscrite à ces services.

   NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE : description de la compétence langagière d'une personne en interaction orale, en compréhension écrite et en production écrite, soit à l'admission à des cours de français ou pendant son apprentissage du français. Cette description se fait en fonction de l'échelle descriptive des *Niveaux de compétence en français, langue seconde, pour les immigrants adultes.*

   SESSION : unité de planification de la formation, d'une durée déterminée, au cours de laquelle le Ministère offre des activités de formation à des étudiants inscrits.

Immigration et Communautés culturelles
Québec

SECTION II

NATURE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE

2. Le programme d'intégration linguistique vise à soutenir l'immigrant dans sa démarche d'apprentissage du français, langue seconde, afin qu'il puisse s'intégrer à la société québécoise francophone.

3. Ce programme comprend les services de formation suivants :

   3.1 *Les activités d'enseignement :* elles visent à aider l'immigrant à développer des compétences langagières en français, langue seconde, en interaction orale, compréhension écrite et production écrite;

   3.2 *Les activités de soutien à l'apprentissage :* elles permettent la consolidation et le réemploi des apprentissages de nature linguistique. Elles sont déterminées de manière à s'harmoniser aux objectifs d'un cours et aux besoins de formation des personnes;

   3.3 *Les activités de soutien à l'intégration :* elles visent l'initiation à la vie québécoise et à la communication en français, et sont en lien avec des objectifs d'intégration sociale, professionnelle ou culturelle reliés à un cours ou à un autre type de formation.

4. Selon les besoins de la clientèle, le programme a pour objet de permettre à l'immigrant :

   4.1 De communiquer dans des situations de la vie quotidienne et de développer l'usage du français dans divers contextes de participation à la vie sociale, communautaire, familiale et professionnelle;

   4.2 De se familiariser avec les valeurs, attitudes et comportements dans divers milieux de la vie québécoise et de comprendre les codes culturels, politiques et économiques du Québec afin d'être en mesure d'exercer ses droits et responsabilités de citoyen;

   4.3 D'acquérir les compétences linguistiques et référentielles nécessaires à l'intégration au marché du travail, au maintien en emploi, à l'accès à la formation professionnelle ou à la poursuite d'études;

   4.4 D'acquérir une maîtrise suffisante du français en lien direct avec les besoins liés au travail.

SECTION III

EXPÉRIMENTATION

5. La ministre peut autoriser des projets expérimentaux relatifs à l'intégration linguistique des immigrants.

6. La ministre doit procéder à une évaluation de ces projets expérimentaux.

SECTION IV

ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE

SERVICES D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE À TEMPS COMPLET

7. Un immigrant domicilié au Québec est admissible aux services d'intégration linguistique à temps complet s'il n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour la vie courante ou le travail, s'il est âgé de 16 ans ou plus et si depuis cinq (5) ans ou moins, il fait partie de l'une des catégories suivantes :

   7.1 il est un résident permanent au sens de la *Loi sur* l'immigration *au Canada et la protection des réfugiés* (L.C., 2001, c. 27) ou il a obtenu la citoyenneté canadienne pendant ce délai de 5 ans;

   7.2 il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;

   7.3 il est une personne pour laquelle la ministre responsable de cette loi entame le processus visant à permettre l'évaluation de son cas au Canada conformément à l'article 25 de cette loi;

   7.4 il est une personne à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré.

8. La personne doit de plus démontrer qu'elle n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour la vie courante ou le travail. Un immigrant est réputé ne pas avoir une connaissance suffisante de la langue française (parlée – lue – écrite) si cette connaissance est inférieure au niveau 9 au sens de la publication du Ministère intitulée *Niveaux de compétences en français, langue seconde, pour les immigrants adultes.*

9. Sont exclus de la formation :

   9.1 Les demandeurs d'asile qui ne sont plus autorisés à demeurer au Canada, et en particulier, ceux s'étant soustraits à l'application de la *Loi sur l'immigration au Canada et la protection des réfugiés* (L.C., 2001, c. 27), toute personne non autorisée à rester sur le territoire, les touristes et les autres résidents temporaires non visés aux normes 7.2 et 7.3.

   9.2 Les personnes qui ont obtenu la résidence permanente depuis plus de cinq (5) ans. Si cette situation se produit pendant la durée d'un cours, les immigrants peuvent continuer la formation dans laquelle ils sont inscrits mais ils ne sont pas admissibles à une autre activité de formation.

SERVICES D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE À TEMPS PARTIEL ET COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE AU QUÉBEC

10. Un immigrant domicilié au Québec est admissible aux services d'intégration linguistique à temps partiel ainsi qu'au cours de français en ligne s'il n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour la vie courante ou le travail, s'il est âgé de 16 ans ou plus et s'il fait partie de l'une des catégories suivantes :

    10.1 il est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration au Canada et la protection des réfugiés* (L.C., 2001, c. 27) ou il a obtenu la citoyenneté canadienne;

    10.2 il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;

    10.3 il est une personne pour laquelle la ministre responsable de cette loi entame le processus visant à permettre l'évaluation de son cas au Canada conformément à l'article 25 de cette loi;

    10.4 il est une personne à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré;

    10.5 il est un travailleur temporaire et détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ);

    10.6 il est un étudiant étranger et détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ).

11. Une personne âgée de 16 ans ou plus qui demande l'asile au Canada et qui s'établit au Québec n'est admissible qu'aux services d'intégration linguistique à temps partiel.

12. La personne doit de plus démontrer qu'elle n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour la vie courante ou le travail. Un immigrant est réputé ne pas avoir une connaissance suffisante de la langue française (parlée – lue – écrite) si cette connaissance est inférieure au niveau 9 au sens de la publication du Ministère intitulée *Niveaux de compétences en français, langue seconde, pour les immigrants adultes* ou aux exigences linguistiques de sa profession.

13. Sont exclus de la formation :

    13.1 Les demandeurs d'asile qui ne sont plus autorisés à demeurer au Canada, et en particulier, ceux s'étant soustraits à l'application de la *Loi sur l'immigration au Canada et la protection des réfugiés* (L.C., 2001, c. 27), toute personne non autorisée à rester sur le territoire et les touristes.

COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE À L'ÉTRANGER

14. Est admissible au cours de français en ligne un candidat à l'immigration domicilié à l'étranger qui détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ).

15. La personne doit de plus démontrer qu'elle n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour la vie courante ou le travail. Un immigrant est réputé ne pas avoir une connaissance suffisante de la langue française (parlée – lue – écrite) si cette connaissance est inférieure au niveau 9 au sens de la publication du Ministère intitulée *Niveaux de compétences en français langue seconde pour les immigrants adultes.*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16. Dispositions particulières dans le cadre de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*. Nonobstant ce qui précède :

    16.1 La ministre peut offrir des services de formation dans des entreprises, des organisations publiques et parapubliques et d'autres organismes du milieu de travail, telles les associations professionnelles et syndicales situées au Québec. Un membre du personnel de ces organisations est admissible à la formation, quel que soit son statut d'emploi et son statut en regard de la *Loi sur l'immigration au Canada et la protection des réfugiés* (L.C., 2001, c. 27) et de la *Loi sur la citoyenneté* au Canada (L.R. 1983, ch.C-29).

    16.2 La ministre peut offrir des services de formation en français langue seconde accessibles à toute personne née hors du Canada, quel que soit son statut en regard de la *Loi sur l'immigration au Canada et la protection des réfugiés* (L.C., 2001, c. 27) et sa durée de séjour au Canada sauf pour les personnes exclues au point 9.1, 9.2 et 13.1. Dans ce cadre, toute personne née hors du Canada pour laquelle la non-connaissance du français crée un obstacle à l'intégration sociale et économique pourra être admise.

17. Un étudiant admis à une formation en milieu de travail offerte dans le cadre de l'article 16.1 ou 16.2 peut également être admis au cours de français en ligne en autoformation offert au Québec.

18. Toute personne ou organisation désirant être admise aux services du Ministère doit fournir une demande écrite au Ministère, ou selon le cas à un de ses mandataires, et fournir, le cas échéant, les documents nécessaires à l'étude de son dossier.

SECTION V

FORMATION

19. Les types de cours et les modes de formation varient selon les besoins des candidats et des milieux.

20. Les descriptifs de cours des programmes réguliers de formation à temps complet et à temps partiel sont prescrits par le Ministère à ses mandataires dans le cadre des achats de services de formation destinés à des groupes.

21. Les groupes-cours sont constitués en fonction de critères administratifs et pédagogiques et en conformité avec les conventions collectives et avec les ententes entre les parties.

22. La durée totale de la formation à laquelle un étudiant a droit varie selon ses besoins de formation. Elle ne peut dépasser 1800 heures pour tout type de formation.

23. Pour la programmation régulière des activités de formation à temps complet et à temps partiel, les sessions ont une durée de 11 semaines sauf pour les activités des cours

spécialisés, les stages d'immersion, la formation en milieu de travail, la session d'été à temps partiel et le cours de français en ligne.

24. La durée des sessions et l'intensité des activités de formation des cours spécialisés sont variables selon la situation des clientèles et la nature de la formation dispensée.

COURS À TEMPS COMPLET

25. On entend par cours à temps complet la distribution d'activités de formation à une intensité supérieure ou égale à 25 heures par semaine pour une durée déterminée sauf pour un séjour linguistique en immersion pour lequel la distribution des activités est variable.

COURS À TEMPS PARTIEL

26. On entend par cours à temps partiel la distribution d'activités de formation à une intensité maximale de 24 heures par semaine pour une durée déterminée.

27. La durée d'un cours ne doit pas être inférieure à 4 heures par semaine.

COURS EN LIGNE

28. La durée sera variable en fonction de la formule ou du bloc d'apprentissage.

SECTION VI

CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION

ÉVALUATION DE CLASSEMENT

29. En fonction principalement du profil des compétences langagières de l'immigrant ainsi que de son niveau de scolarité et de son projet d'intégration socioprofessionnelle, le Ministère détermine le type de formation auquel il sera inscrit.

INSCRIPTION À LA FORMATION

30. Le Ministère inscrit les candidats à une formation donnée dans les milieux francophones suivants :

    - cégep;
    - université;
    - OBNL (organisme à but non lucratif);
    - commission scolaire;
    - entreprise et autre organisation du milieu de travail;
    - autres.

    De plus, il peut inscrire les candidats à un cours de français en ligne.

31. Le Ministère peut recourir aux services de mandataires pour des activités de recrutement, d'évaluation de classement, d'inscription et de réinscription de candidats à la formation.

32. Le Ministère peut recourir à des formateurs et à des formatrices privés ou à des organismes privés de formation lorsque les personnes à former sont localisées trop loin ou lorsque les institutions publiques ou les OBNL ne donnent pas les services.

33. L'immigrant inscrit à la formation acquiert le statut d'étudiant à compter de la date à laquelle il commence à bénéficier des services de formation. Il conserve ce statut pourvu qu'il participe à une activité de formation et qu'il continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité à la formation.

34. L'immigrant perd le statut d'étudiant à partir de la date où il cesse de bénéficier des services ou à la suite d'une décision rendue au regard des situations suivantes :

    - un problème relatif à l'assiduité;
    - l'entrave qu'il occasionne au fonctionnement des services;
    - des problèmes graves d'apprentissage.

CALENDRIER DE FORMATION

35. Le Ministère élabore le calendrier de la formation en tenant compte des besoins de la clientèle, des ressources disponibles, des conventions collectives et de la capacité d'accueil des milieux de formation.

36. Les journées pédagogiques, les congés et les jours fériés ne peuvent avoir un effet de prolongation d'un cours.

SECTION VII

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES

37. Le Ministère établit une politique d'évaluation des compétences langagières. On distingue trois types d'évaluation :

    1. L'évaluation de positionnement aux fins du classement et de la référence aux milieux de formation décrits à la section VI;
    2. L'évaluation formative en vue d'ajuster l'enseignement et d'assurer la régulation des apprentissages pendant tout le parcours de la formation de l'immigrant;
    3. L'évaluation sommative pour déterminer le niveau de compétence langagière atteint par l'immigrant.

38. L'apprentissage est évalué pour chaque cours au temps complet et chaque bloc de formation au temps partiel.

39. La ministre décerne un bulletin à l'immigrant à la fin de sa formation ou à sa demande, sauf pour le cours de français en ligne.

40. L'étudiant qui estime que ses résultats ne correspondent pas à ses compétences réelles peut demander par écrit une révision. Cette demande doit être faite au responsable des cours dans un délai d'un mois suivant la transmission des résultats.

SECTION VIII

ENTENTES DE SERVICES

41. Le Ministère recourt à des fournisseurs de services de formation notamment les établissements reconnus par le MELS et les OBNL avec lesquels il conclut des ententes de services pour la formation des immigrants.

42. Dans les cas mentionnés à la section VI, article 29, le Ministère peut recourir à l'achat de places dans une institution publique ou privée ou peut embaucher un enseignant privé.

43. Le Ministère peut faire appel à des fournisseurs de services connexes à la formation tel le développement de matériel didactique, le développement de cours particuliers de formation à distance, l'expertise-conseil, etc.

DURÉE MAXIMALE DES ENTENTES

44. Le Ministère peut conclure des ententes triennales avec les établissements ou organismes; ces ententes sont cependant révisées chaque année en fonction des résultats et de la disponibilité des crédits budgétaires.

MODALITÉS DE PAIEMENT

45. Les paiements pour les ententes de services sont effectués par tranche sur une base mensuelle, bimestrielle, trimestrielle ou autre, selon ce qui a été établi dans l'entente ainsi que sur présentation et acceptation d'une facture.

    Des paiements anticipés peuvent être faits auprès de l'institution ou l'organisme qui ne peut réaliser les activités prévues sans recevoir un paiement préalable.

VÉRIFICATION DES ENTENTES

46. Le Ministère se réserve le droit d'effectuer auprès des parties avec lesquelles il signe des ententes, les vérifications qu'il juge nécessaires en regard des sommes octroyées et il s'assure de la présence de clauses permettant des vérifications dans les ententes.

SECTION IX

DOSSIER DE L'ÉTUDIANT

47. Le Ministère conserve un dossier pour chaque immigrant admis au *Programme d'intégration linguistique pour les immigrants*.

Les nouvelles normes prendront effet à compter du 1er avril 2010.